



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

MARDI 06 DÉCEMBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

En l'an 2022, le mardi 06 décembre à 19 H 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le mercredi 30 novembre 2022, s'est réuni sous la Présidence de Joël DAZAS, Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais, en présence de 7 Vice-Présidents et des Conseillers Communautaires suivants :

Nombre de présents : 48 (quorum à 35)

Nombre de votants : 53

DAZAS Joël, RENAUD Edouard, BELLAMY Marie-Jeanne, LEFEBVRE Bruno, BARILLOT Sylvie, ROUX Gilles, MOUSSEAU Laurence, MIGNON Frédéric, BASSEREAU Nathalie, BATTY Philippe, BAULIN-LUMINEAU Alexandra, BERTON Lysiane, BRAULT Pascal, BRIAND Olivier, BRUNET Dominique, CHAMPIGNY Patricia, CHAUVIN Pierre, COMBREAU Joël, DOUX Jean-Louis, DURAND Pierre, FERRE Marie, FRANÇOIS Isabelle, FRANÇOIS Patrice, GARAULT James, JAGER Jean-Pierre, JALLAIS Michel, JAMAIN Bernard, KERVAREC Werner, LAMBERT Sandrine, LEGRAND Alain, MARTIN Jean-François, MONERRIS Robert, MOREAU Christian, MUREAU Jean-Marc, NOÉ Alain, PÉAN François, PINEAU Marie-Pierre, RIGAULT Philippe, SAVATON Régis, SERGENT Claude, SERVAIN Michel, SIGONNEAU Quentin, VALENÇON Evelyne, VAUCELLE Bernadette, VERDIER Bruno, VIVION Monique, ZAGAROLI Louis, PIMBERT Patrice,

Nombre de pouvoirs : 6

- Nicole BONNET A Philippe RIGAULT
- Jean-Paul FULNEAU A Edouard RENAUD
- Jérémie LANDRY A Christian MOREAU
- Nathalie LEGEARD A Joël DAZAS
- Bernard SONNEVILLE-COUPÉ A Marie-Jeanne BELLAMY
- Jacques VIVIER A Marie FERRE

Joël DAZAS, Président, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil de Communauté à 19H00.

Le Conseil de Communauté désigne à l'unanimité comme **secrétaire de séance, Monsieur Bernard JAMAIN.**

ORDRE DU JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
- 2 - ADOPTION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS ET DE SES COMMUNES MEMBRES
- 3 - RÉVISION DU GUIDE DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS INTERCOMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023
- 4 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 5 - TERRITOIRE À ÉNERGIE POSITIVE EN DEVENIR - CONVENTION AVEC LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
- 6 - SERVICE PUBLIC DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU THOUARSAIS ET AIRVAUDAIS-VAL-DU-THOUET
- 7 - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉ À L'EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES DE LA COMMUNE DE LOUDUN

OPTIMISATION DES RESSOURCES

- 8 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2022 BUDGET OTPL
- 9 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2022 BUDGET DEV ECO
- 10 - DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2022 BUDGET PRINCIPAL
- 11 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – BUDGET OFFICE DU TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023
- 12 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – BUDGET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023
- 13 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 – BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2023

- 14 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME DU PAYS LOUDUNAIS : MODIFICATION DU MONTANT POUR L'EXERCICE 2022 ET AVANCE SUR VERSEMENT POUR L'EXERCICE 2023
- 15 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU PAYS LOUDUNAIS POUR L'EXERCICE 2022
- 16 - VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR PARTICIPATION 2023 AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA DIVE DU NORD
- 17 - RÉVISION AUTORISATION PROGRAMME CRÉDITS PAIEMENT MAISON SANTÉ LOUDUN
- 18 - ADMISSION EN NON-VALEUR-BUDGET PRINCIPAL
- 19 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A - CHE(FE) DE PROJET ÉNERGIES- CLIMAT - TEPOS
- 20 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI DE CATÉGORIE A - RESPONSABLE DE SERVICE DE GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE
- 21 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A - CHARGÉ(E) DE COOPÉRATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
- 22 - MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE A - DIRECTEUR.TRICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
- 23 - AUTORISATION DE CRÉER UN EMPLOI PERMANENT DE CATÉGORIE C - AGENT ADMINISTRATIF POLYVALENT
- 24 - AUTORISATION DE CRÉER DES POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR AVANCEMENT DE GRADE
- 25 - AUTORISATION DE MODIFIER UN EMPLOI PERMANENT POUR LE PÔLE ENFANCE-JEUNESSE - MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL
- 26 - LIVRET D'ACCUEIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
- 27 - CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL
- 28 - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE CNP - ANNÉE 2023
- 29 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE - 2023/2025
- PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
- 30 - CESSION À LA SAS (SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES) MITS EQUIPMENT GROUP DE TERRAINS SITUÉS SUR LE VIENNOPOËLE À LOUDUN
- ENVIRONNEMENT**
- 31 - DÉVELOPPEMENT D'UNE NOUVELLE FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (R.E.P.) : DÉCHETS DES OUTILLAGES DE PEINTRE
- 32 - DÉVELOPPEMENT D'UNE NOUVELLE FILIÈRE EN DÉCHÈTERIE : LES BOUCHONS EN PLASTIQUE
- 33 - COLLECTE DE L'AMIANTE : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ENTREPRISE A2S ET NOUVELLE CONVENTION AVEC LES USAGERS
- PROMOTION ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**
- 34 - DEMANDE DE SUBVENTION DESTINATION FRANCE - STRATÉGIE TOURISTIQUE GLOBALE
- 35 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE POUR LA CRÉATIVITÉ ET L'ATTRACTIVITÉ DU POITOU POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MÉDIATHÈQUE EN LIGNE À USAGE COLLABORATIF
- SERVICES A LA POPULATION ET AUX FAMILLES**
- 36 - SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS LOUDUNAIS
- 37 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES COMMUNAUTAIRES
- 38 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE LOUDUN POUR LE PARTAGE DES PRESTATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU PORTAIL FAMILLES
- SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL**
- 39 - AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE
- 40 - COLLÈGE ISAAC DE RAZILLY : TRANSPORT VERS LES PISCINES COMMUNAUTAIRES – SUBVENTION 2022
- CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE**
- 41 - ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SUBVENTION AUX PROJETS

RESULTATS DE CONSULTATION

RAPPEL DES DÉCISIONS

RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Présentée par Joël DAZAS

OBJET : Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Depuis la loi de finances pour 2017, le Président d'un EPCI est tenu de présenter, tous les 5 ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation des communes membres au regard de l'évolution des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'intercommunalité.

Le rapport quinquennal vise à dresser un bilan pour vérifier si l'évaluation initiale des charges transférées reste cohérente avec les coûts actuels des compétences transférées. Il permet également une meilleure transparence financière, affichant les dépenses des dernières années liées à l'exercice des compétences concernées.

Le rapport doit faire l'objet d'un débat en Conseil communautaire dont il est pris acte dans une délibération spécifique. Il doit également être transmis aux communes membres pour information.

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 ;

VU l'article 1609 nonies C-V-2° - dernier alinéa du Code Général des Impôts ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation présenté en conférence des maires le 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation présenté à l'assemblée et ci-annexé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **prend acte du rapport quinquennal sur les attributions de compensation tel qu'annexé,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Adoption du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et de ses communes membres

A travers l'élaboration de son projet de territoire, la Communauté de communes du Pays Loudunais s'est fixée des objectifs ambitieux de développement du territoire, à travers de nombreux projets d'investissement et le souhait de promouvoir la montée en compétences de la CC. Face à la raréfaction de la ressource et à la baisse des dotations globales de fonctionnement de l'Etat, la Communauté a convenu de travailler en coopération avec les communes membres dans l'optique de l'adoption d'un pacte financier et fiscal de solidarité, outil central dans la régulation des flux financiers et fiscaux existants entre les collectivités.

L'objectif d'une telle démarche consiste à :

- déterminer conjointement les priorités de développement du territoire, leur portage et leur financement, grâce à une analyse des équilibres financiers à l'œuvre sur le territoire, tant au niveau des communes que de la communauté
- ajuster en conséquence les leviers de financement mobilisables

Ainsi, dans un contexte national contraignant du fait de la baisse continue des dotations et de la crise économique latente, la Communauté de communes et les communes, dans une démarche de coopération et de dialogue, ont construit le pacte financier et fiscal présenté en annexe, avec comme fil rouge un objectif principal,

celui d'améliorer la capacité d'autofinancement de la Communauté de communes afin d'assurer la soutenabilité du projet de territoire. Deux autres objectifs connexes sont au cœur du pacte, et accompagnent l'objectif principal : renforcer les systèmes de solidarité et de péréquation, et optimiser le niveau des indicateurs financiers de la Communauté.

Au final, huit leviers ont été sélectionnés pour être activés sur le territoire au cours du mandat actuel :

- La fixation dans l'attribution de compensation de l'enveloppe de FPIC complémentaire laissée à l'EPCI en 2022
- La refacturation des futurs services communs via imputation sur l'attribution de compensation, dans un objectif d'optimisation du CIF
- Le reversement partiel de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la CCPL
- Le partage de la taxe sur le foncier bâti perçue sur les zones (bases futures) avec la CCPL
- La mise en place d'un règlement de fonds de concours
- Une hausse fiscale modérée (TFB, TFNB, CFE)
- L'activation de la taxe de séjour
- L'accompagnement de la montée en compétences de la CCPL

Ces leviers sont explicités dans le pacte financier et fiscal, en annexe.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du conseil de communauté du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

Monsieur Samuel CAILLAT, consultant du cabinet CALIA Conseil présente les différents leviers possibles. Il annonce que la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 annonce la fin de l'obligation du reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI. Ce reversement devient facultatif.

Monsieur Quentin SIGONNEAU, conseiller communautaire de Glénouze s'interroge concernant le taux de la taxe d'aménagement, est ce que le taux est révisable ?

Monsieur CAILLAT lui répond qu'il est révisable à n'importe quel moment dans l'année.

Après en avoir délibéré, par 49 voix Pour, 2 voix Contre (Claude SERGENT, Quentin SIGONNEAU) et 3 abstentions (Philippe BATTY, Olivier BRIAND, Jean-François MARTIN), le Conseil de Communauté :

- ✓ adopte le pacte financier et fiscal dans les termes ci-dessus exposés ;
- ✓ autorise la transmission de ce pacte aux communes pour information ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Révision du guide des tarifs des services publics intercommunaux pour l'année 2023

Depuis la délibération n°2019-6-12 du 27 novembre 2019, les tarifs annuels des services publics intercommunaux sont présentés sous la forme d'un « guide des tarifs », permettant la lecture globale et synthétique de la politique tarifaire appliquée.

Les tarifs étant instaurés pour l'année civile, il y a lieu de délibérer pour la fixation des tarifs des services publics intercommunaux 2023. Pour les tarifs ayant déjà fait l'objet d'une délibération en cours d'année et, couvrant l'année 2023, ils feront l'objet d'une intégration au guide des tarifs pour avoir une lecture complète.

Les tarifs ont été examinés et validés par les commissions thématiques respectives.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ fixe les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour l'ensemble des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais tels que mentionnés sur le guide des tarifs ci-annexé ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Désignation des représentants au Comité Social Territorial

Il est rappelé à l'assemblée que les élections professionnelles pour élire les représentants du personnel se dérouleront le jeudi 8 décembre 2022.

Ce scrutin sera marqué par des évolutions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment, la mise en place du comité social territorial en remplacement du Comité Technique. Conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un Comité Social Territorial (CST).

Lors de la séance du conseil de communauté du 12 avril 2022, il a été décidé de fixer la composition du Comité Social Territorial et les modalités d'organisation comme suit :

- ✓ fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le CST;
- ✓ maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'EPCI égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- ✓ maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'EPCI en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n° CC-2022-04-097 du 12 avril 2022 fixant le nombre de représentants du personnel et les modalités d'organisation du CST (maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants du personnel) ;

VU l'effectif des agents arrêté à 124 (effectif arrêté au 1^{er} janvier 2022), il convient de mettre en place au sein de la collectivité un Comité Social Territorial et de désigner les élus membres du CST

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ désigne 3 conseillers communautaires pour siéger en tant que représentant titulaire au Comité Social Territorial :
 - Monsieur Joël DAZAS
 - Monsieur Édouard RENAUD
 - Monsieur Gilles ROUX

- ✓ désigne 3 conseillers communautaires pour siéger en tant que représentant suppléant au Comité Social Territorial :
 - Madame Sylvie BARILLOT
 - Monsieur Bruno LEFEBVRE
 - Monsieur Bernard JAMAIN

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Présentée par Edouard RENAUD

OBJET : Territoire à énergie positive en devenir - convention avec la Région Nouvelle Aquitaine

Le projet politique de territoire adopté le 5 juillet 2022 par l'assemblée communautaire a déjà inscrit l'objectif de « Être acteur de la transition écologique et énergétique ». Et le projet de Plan Climat Air Energie Territorial a décliné ce souhait dans ses différents axes pour les bâtiments, les énergies renouvelables, les mobilités, les ressources du sol et de la nature, et l'entrepreneuriat.

L'actualité renforce bien entendu cette volonté de la communauté : l'urgence est de réduire la dépendance aux fluctuations des énergies, d'ancrer la sobriété dans l'action publique locale, d'engager de nouvelles ressources. Le Loudunais se doit de devenir résilient en matière écologique et énergétique.

Dans ces conditions, toutes les opportunités d'accompagnement, toutes les volontés et forces vives sont donc à rechercher et à réunir pour mener la transition énergétique en Loudunais.

L'appel à projet « TEPOS en devenir » proposé par la Région Nouvelle Aquitaine donne l'opportunité à la Communauté de communes de concrétiser ces choix, en ayant une action pragmatique ciblée pour 3 années. Sa candidature a été retenue par l'assemblée permanente du 7 novembre 2022 de la Région.

La stratégie « TEPOS en devenir » du Loudunais est dirigée par deux volants – patrimoines et économies – et emmène les actions de SOBRIETE et de DEVELOPPEMENT énergétiques. Et ce, en paraphrasant le projet de PCAET, pour « limiter sa dépendance aux ressources extérieures (entreprises, habitants) [...] la volonté est de maîtriser notre mix-énergétique et de choisir « les installations afin qu'elles respectent les qualités des sols et du vivant du territoire, et ne nuisent pas au cadre du bien vivre en Loudunais ». Les priorités d'intervention de la collectivité sont donc dirigées vers les sites économiques (écomobilité, nouvelles énergies, sobriété) à l'appui d'un schéma directeur des énergies qui croisera les besoins en consommation locale, les gisements potentiels locaux, et identifiera les partenaires qui pourront l'accompagner. **Les actions de sobriété et de performance des bâtiments sont aussi valorisées.** Ce plan sera mené par étapes, sur trois années, et permettra d'outiller la collectivité pour agir en faveur de la transition, et d'intégrer les actions de l'axe 2 du PCAET principalement.

Une convention viendra conclure les engagements de chacun, pour une durée de 48 mois à compter de la date de sa signature, et s'appliquera aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Pour accompagner cette démarche :

- la Région s'engage à accompagner la communauté à hauteur de **60 % des dépenses éligibles plafonnées à 60 000€ TTC par an. La subvention est plafonnée à 30.000€ par an.** Elle accompagne la démarche dans le cadre du réseau des territoires TEPOS ouvrant accès à de multiples expériences ;
- La Communauté de communes s'engage à réaliser son programme et à agir dans le respect de la charte « TEPOS – territoire à énergie positive ». Elle recrutera un ingénieur « énergie-climat » pour animer et suivre les actions, poste subventionné dans le cadre de l'aide à l'ingénierie de la Région.

La convention indique également les modalités de versement de l'aide, avec une avance de 60% et un solde de 40% versé au prorata d'un bilan de réalisation annuel.

La gouvernance du projet est calquée sur celle du PCAET ; la Région y sera associée.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le projet politique de territoire, et notamment l'axe 3 « Être acteur de la transition écologique et énergétique »,

VU le projet de Plan Climat Air Energie Territorial soumis à l'avis des autorités en date du 27 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'engager la Communauté de communes dans la démarche « territoire à énergie positive » TEPOS en devenir, et bénéficiaire de l'accompagnement de la Région Nouvelle Aquitaine,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention de mise en œuvre d'une démarche Territoire à énergie positive du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, avec la Région Nouvelle Aquitaine,
- ✓ décide de solliciter toutes aides possibles pour la mise en œuvre de ces actions,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Service public de la rénovation énergétique de l'habitat : convention de partenariat avec les Communautés de communes du Thouarsais et Airvaudais-val-du-Thouet

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de communes du Pays Loudunais dispose d'une plateforme de la rénovation énergétique commune avec la Communauté de communes du Thouarsais et la Communauté de communes Airvaudais-val-du-Thouet.

Ce service comprend trois agents mutualisés à temps plein à même d'apporter un conseil sur la rénovation énergétique auprès des particuliers. Plus de 500 ménages ont bénéficié de ce conseil en Loudunais depuis 2021.

Une nouvelle candidature a été adressée à la Région Nouvelle Aquitaine afin de poursuivre ce service en 2023. Une convention de partenariat vient préciser les modalités de travail et de reversement financier entre les trois communautés en 2023, et notamment :

- Le copilotage du service entre les trois communautés et le développement du partenariat avec les fédérations et instances du logement ;
- Le contenu du service proposé ;
- Le budget prévisionnel 2023 – fonctionnement et investissement – par poste, les recettes mutualisées issues des participations de la Région nouvelle aquitaine et de l'ADEME – dépendantes des résultats du service.
- Les modalités de reversement, au prorata de la population en 2023. La convention prévoit une hypothèse basse et haute, fonction du résultat du service. Le montant de la participation de la communauté est estimé entre 13 546 € (hypothèse basse) et 31 815 € (hypothèse haute) ;

La convention est conclue pour une année – selon les termes du partenariat régional.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la compétence « politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

CONSIDÉRANT le service rendu depuis 2021 par ce service mutualisé pour la rénovation performante des logements et l'intérêt de le poursuivre en 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention de partenariat avec les Communautés de communes du Thouarsais et Airvaudais-val-du-Thouet, conduisant à mutualiser un service public de la rénovation énergétique de l'habitat ;
- ✓ désigne aux instances de pilotage M. Édouard RENAUD, titulaire et M. Joël DAZAS, suppléant ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Plan de prévention des risques de mouvements de terrain lié à l'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun

L'ensemble du PPRMT mis en consultation visé par ce projet de délibération est téléchargeable par ce [lien](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?expid=Wvl94jl2csBOiaguKf9PuqCoFH-a5VFdLaGrOaYBF7A)
<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?expid=Wvl94jl2csBOiaguKf9PuqCoFH-a5VFdLaGrOaYBF7A>

Le projet de Plan de Protection contre les Risques Naturels -PPRN- « mouvements de terrains » liés à l'effondrement de cavités souterraines est porté par les services de l'Etat.

La communauté de communes est consultée sur ce projet. Les délégués communautaires ont pu prendre connaissance des différentes pièces composant le PPRN par le lien de téléchargement transmis avec la convocation de séance.

Le dossier soumis à la consultation de la communauté de communes est composé :

- Une note de présentation, assortie de carte informative, de carte des aléas dont une zoomée sur le centre-ville et le secteur des grandes carrières
- Un règlement écrit et deux cartes de zonage règlementaire, dont une zoomée sur le centre-ville et le secteur des grandes carrières

Le PPRN « mouvement de terrains » couvre le territoire de la commune de Loudun. Il vise à améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque, et à limiter les dommages aux personnes, aux biens et aux activités soumis aux risques. Les études réalisées par le BRGM entre 2013 et 2021 ont permis de caractériser l'aléa « mouvements de terrain » lié à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune. Ces éléments ont permis de préciser les conditions réglementaires (écrites et graphiques) en vue de la limitation des dommages.

Au terme de cette consultation, le dossier sera soumis à enquête publique selon l'article R.562-8 du code de l'environnement. Après approbation, ce PPRN constituera une servitude d'utilité publique et sera annexée au PLU de Loudun.

Le règlement du PPRN inscrit diverses prescriptions dont les principaux objectifs sont :

- Ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux pendant la phase de travaux et pendant la phase d'exploitation ;
- Ne pas augmenter la population exposée ;
- Concevoir et réaliser les projets ou aménagements de manière à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Et il identifie deux secteurs où ces prescriptions sont applicables :

- des zones « R » d'interdiction, figurées en rouge limitant strictement l'occupation et utilisation des sols du fait de la vulnérabilité manifeste des sites. Il s'agit principalement des anciennes grandes carrières de tuffeau à l'ouest de la ville ;
- des zones « B » de restriction, figurées en bleu. Il s'agit principalement du centre ancien de Loudun. Deux distinctions d'application ont été introduites en fonction des enjeux présents : B1 aléas forts à moyen, et B2 aléa faible.

L'opération de revitalisation du centre-ville de Loudun (ORT) est totalement incluse dans la zone dite « B » avec des secteurs d'aléas forts d'effondrement. L'application du PPRN doit permettre la reprise du bâti ancien pour des activités de services, de commerces et des logements. La Communauté de communes porte cette attention auprès des services de l'Etat, afin de ne pas contrevenir à l'objectif du dispositif « Petites villes de demain » et à la prochaine contractualisation de revitalisation et de renouvellement urbain du centre-ville.

C'est pourquoi, la Communauté de communes souhaite que le règlement du PPRN en zone B1 et B2 puisse envisager la reprise du bâti existant à des fins de logements et d'activités, dès lors que les conditions d'aménagement satisfont à la préservation des personnes et des biens et limitent les dommages liés aux risques.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'article R-562-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier « projet de PPRN – mouvement de terrain- concernant le territoire de la commune de Loudun » soumis à la consultation de la communauté de communes ;

VU la convention « Petites villes de demain » signée avec l'Etat en date du 25 mai 2021 engageant une stratégie de revitalisation du centre de Loudun ;

CONSIDÉRANT le projet de revitalisation du centre-ville de Loudun, dans le cadre du dispositif de l'Etat « Petites villes de demain » qui doit se traduire prochainement par la signature d'une opération de revitalisation du territoire incluant une opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ émet un avis favorable au projet de PPRN – mouvement de terrain- concernant le territoire de la commune de Loudun, assortie d'une réserve :
 - En zone B1 et B2, envisager la reprise du bâti existant à des fins de logements et d'activités, dès lors que les conditions d'aménagement satisfont à la préservation des personnes et des biens et limitent les dommages liés aux risques ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OPTIMISATION DES RESSOURCES

OBJET : Décision modificative n°2/2022 Budget OTPL

Il est proposé les modifications de crédits pour les inscriptions suivantes en section de fonctionnement du budget Office de Tourisme du Pays Loudunais pour :

- augmenter les crédits pour les dépenses d'énergie
- augmenter les crédits pour la résiliation anticipée des contrats relatifs aux matériels de téléphonie et de location des TPE des bureaux d'information touristiques de Trois-Moutiers et de Monts-sur Guesnes
- augmenter les crédits pour le transport en taxi d'un agent
- augmenter les crédits au chapitre 012 pour compenser le relèvement du point d'indice (+3.5% sur le 2^{ème} semestre 2022)
- augmenter les crédits liés aux subventions versées aux associations
- inscrire des recettes supplémentaires au titre de la subvention d'équilibre versée par le budget principal

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
011	60612 - Energie carburant	1 800.00 €	500.00 €	2 300.00 €
011	6135 - Locations mobilières	8 600.00 €	1 500.00 €	10 100.00 €
011	6156 - Maintenance	2 520.00 €	3 000.00 €	5 520.00 €
011	6262 - Frais de télécommunication	4 600.00 €	3 000.00 €	7 600.00 €
011	6248 - Transport divers	3 000.00 €	1 000.00 €	4 000.00 €
012	64111 - Rémunération principale	130 011.87 €	9 500.00 €	139 511.87 €
65	6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	52 640.00 €	1 500.00 €	54 140.00 €
TOTAL			20 000.00 €	

		RECETTES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
77	774 - Subvention exceptionnelle	390 000.00 €	20 000.00 €	410 000.00 €
TOTAL			20 000.00 €	

Madame Marie-PIERRE PINEAU, conseillère communautaire de Loudun demande ce que signifie le transport en taxi

La dépense correspond aux frais de taxi domicile-travail et inversement pour un agent handicapé du service tourisme

Cette dépense doit être inscrite pour pouvoir ensuite être subventionnée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Décision modificative n°1/2022 Budget DEV ECO

Il est proposé les modifications de crédits suivantes en section de fonctionnement et d'investissement du budget Développement Economique pour :

En fonctionnement :

- augmenter les crédits liés aux dépenses d'énergies

- inscrire des crédits liés aux taxes foncières refacturées par la Ville de Loudun pour les ateliers relais
- diminuer le montant des dépenses imprévues pour financer les virements de crédits du chapitre 011

En investissement :

- diminuer les crédits de l'opération « Bureaux relais Nouvelle technologie » pour augmenter les crédits de l'opération « Maison de Pays de Chalais » en lien avec la reprise totale du sol de la cuisine et de la remise aux normes électriques

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
011	60612 - Energie - électricité	55 710.00 €	5 000.00 €	60 710.00 €
011	62875 - Aux communes membres du GFP	10 400.00 €	5 000.00 €	15 400.00 €
022	022 - Dépenses imprévues	10 000.00 €	-10 000.00 €	0.00 €
TOTAL			0.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
953010	2138 - Autres construction	562 380.00 €	40 000.00 €	602 380.00 €
90119	2132 - Immeuble de rapport	52 500.00 €	-40 000.00 €	12 500.00 €
TOTAL			0.00 €	

Madame Marie-PIERRE PINEAU demande si les crédits de l'opération « bureaux relais nouvelle technologie » correspondent à des nouveaux bureaux ?

Il lui est indiqué que ces crédits ne correspondent pas à des nouveaux bureaux, ce sont des crédits restants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Décision modificative n°3/2022 Budget Principal

Il est proposé les inscriptions suivantes en vue de la modification de crédits en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais pour :

- augmenter les crédits au chapitre 012 via l'article 6218, notamment pour couvrir le dépassement des charges de personnel extérieurs pour les remplacements (ainsi que l'impact du relèvement du point d'indice : +3.5% sur le 2^{ème} semestre 2022 et de l'augmentation de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)
- augmenter les crédits relatifs à la taxe additionnelle sur la taxe de séjour versée au département
- inscrire des recettes supplémentaires à la taxe de séjour

- augmenter les crédits relatifs à la subvention d'équilibre versée par le budget principal au budget Office du Tourisme du Pays Loudunais
- inscrire des recettes supplémentaires au titre de la fraction de TVA

Monsieur le Président propose la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé articles	DEPENSES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
012	6218 - Autres personnels extérieurs	145 000.00 €	10 000.00 €	155 000.00 €
014	7398 - Reversements, restitutions et prélèvements divers	109 700.00 €	5 000.00 €	114 700.00 €
67	6743 - Subventions de fonctionnement (versées par regroupement)	390 000.00 €	20 000.00 €	410 000.00 €
			35 000.00 €	

		RECETTES		
		BP 2022	DM 2/2022	BP ap. DM
73	7362 - Taxe de séjour	1 020 000.00 €	5 000.00 €	1 025 000.00 €
73	7382 - Fraction de TVA	757 175.00 €	30 000.00 €	787 175.00 €
	TOTAL		35 000.00 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la décision modificative ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Dépenses d'investissement 2023 – budget Office du Tourisme du Pays Loudunais - Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement avant vote du budget 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1^{er} trimestre 2023 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées) : 422 600€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **105 650€**, soit 25% de 422 600 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2023
2031	FRAIS D'ETUDES	6 000.00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	5 125.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 250.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 775.00 €
Sans opération		21 150.00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	9 500.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	62 500.00 €
Opération 953519 : OFFICE DU TOURISME NOUVELLE GENERATION		72 000.00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	12 500.00 €
Opération 953599 : AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE DE LA DIVE		12 500.00 €
TOTAL		105 650.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 approuvant le budget annexe « Office de Tourisme du Pays Loudunais » de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2023,

Madame Marie-PIERRE PINEAU demande pourquoi dans le tableau, il est noté « sans opération » ? Lors du vote du budget, le budget est saisi sans préciser forcément le nom de l'opération.

Monsieur Philippe BATTY, conseiller communautaire de Saint-Léger-de-Montbrillais s'interroge sur le montant suivant : 62 500 € ?

Il lui est répondu que la proposition de délibération autorise le mandatement et l'engagement du quart des dépenses de l'année passée.

Monsieur Edouard RENAUD, conseiller communautaire précise que pour permettre à la collectivité de continuer à avancer avant le vote du budget 2023, il est nécessaire de prévoir l'ouverture de ces crédits par anticipation. Cela ne veut pas dire que les crédits seront dépensés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

OBJET : Dépenses d'investissement 2023 – budget Développement Économique - Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement avant vote du budget 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1^{er} trimestre 2023 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées) : 1 096 350€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **274 088€**, soit 25% de 1 096 350€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant vote du budget 2023
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	1 250.00 €
Sans opération		1 250.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	0.00 €
Opération 901119 : ZI LOUDUN		0.00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	13 125.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 250.00 €
2184	MOBILIER	875.00 €
Opération 90119 : BUREAUX RELAIS NLE TECHNOLOGIE		16 250.00 €
2118	AUTRES TERRAINS	0.00 €
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	0.00 €
Opération 901199 : ZA DIVERSES COMMUNES		0.00 €
2151	RESEAUX DE VOIRIE	0.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0.00 €
Opération 901349 : ZA LES TROIS MOUTIERS		0.00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	3 000.00 €
Opération 90211 : RENOVATION IMMOBILIERE D'ENTREPRISES		3 000.00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	28 000.00 €
2115	TERRAINS BATIS	41 250.00 €
Opération 931119 : PEPINIERE ENTREPRISES		69 250.00 €
2111	TERRAINS NUS	500.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	140 500.00 €
Opération 953010 : MAISON DE PAYS CHALAIS		141 000.00 €
TOTAL		230 750.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 approuvant le budget annexe « Développement Economique » de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier

OBJET : Dépenses d'investissement 2023 – budget principal - Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement avant vote du budget 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'assemblée délibérante peut l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice N+1 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice N.

Aussi, en raison de la proposition de vote du budget primitif à la fin du 1^{er} trimestre 2023 et, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux, il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022.

Le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées) porte sur 3 158 666€.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil de communauté de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur maximale de **789 666€**, soit 25% de 3 158 666€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

	Libellé	Ouverture des crédits par anticipation
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	350.00 €
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	10 500.00 €
Sans Opération		10 850.00 €
2031	FRAIS D'ETUDES	2 970.00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	11 750.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	173 600.00 €
21731	CONSTRUCTIONS BATIMENTS PUBLICS	900.00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	39 350.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	10 370.00 €
2184	MOBILIER	1 310.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 390.00 €
Opération 20199 : ADMINISTRATION & DIVERS		244 640.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	1 500.00 €
2184	MOBILIER	6 500.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 000.00 €

Opération 211920 : EDUCATION JEUNESSE		11 000.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	300.00 €
Opération 321920 : EQUIPEMENT CULTURE ET LECTURE PUBLIQUE		300.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	55 000.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	450.00 €
Opération 4131990 : CENTRE AQUATIQUE HORS AP		55 450.00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	1 560.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	200.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 180.00 €
Opération 511025 : MAISON MEDICALE MONCONTOUR		2 940.00 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	1 110.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	480.00 €
Opération 511026 : MAISON MEDICALE MTS/GUESNES		1 590.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	300.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 930.00 €
Opération 511049 : MAISON MEDICALE LES 3 MOUTIERS		2 230.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	170.00 €
2184	MOBILIER	970.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	100.00 €
Opération 522920 : RELAIS PETITE ENFANCE & LAEP		1 240.00 €
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	3 000.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	26 910.00 €
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	105 600.00 €
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	2 250.00 €
2184	MOBILIER	150.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	44 590.00 €
Opération 8121990 : ORDURES MENAGERES - HORS AP		182 500.00 €
202	FRAIS LIES A LA REAL.DES DOCS D'URBA,NUM DU CADAST	3 120.00 €
Opération 820212 : ELABORATION DU SCOT		3 120.00 €
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	5 400.00 €
Opération 953026 : BEAUMONT		5 400.00 €
2118	AUTRES TERRAINS	15 000.00 €
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 080.00 €
Opération 953099 : TOURISME ET PATRIMOINE		17 080.00 €
TOTAL		538 340.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 approuvant le budget principal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des services intercommunaux avant le vote du budget 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipements avant le vote du budget 2023 et sans dépasser un quart des crédits inscrits au budget 2022,
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

OBJET : Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Office de Tourisme du Pays Loudunais : modification du montant pour l'exercice 2022 et avance sur versement pour l'exercice 2023

Le budget annexe Office de Tourisme du Pays Loudunais (OTPL) ne dispose pas de recettes propres, mais d'une subvention versée par le budget principal. Le montant de cette subvention d'équilibre est délibéré en Conseil de communauté chaque année lors du vote budget.

VU le vote du budget au 12 avril 2022 fixant à 390 000€ le montant de cette subvention ;

VU la délibération du 5 juillet 2022 autorisant le versement de cette subvention ;

VU la délibération du 6 décembre 2022 portant décision modificative n°2 du budget OTPL

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir le montant de cette subvention en fin d'année afin de prévoir un niveau de trésorerie suffisant à la clôture de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les besoins de trésorerie sur l'année 2023 avant le vote du budget en avril 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ acte le montant de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Office de Tourisme du Pays Loudunais » de 390 000 € à 410 000 € sur l'exercice 2022,
- ✓ autorise le versement d'une avance (par anticipation du vote du budget 2023) de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Office de Tourisme du Pays Loudunais » portant sur 50 % de la subvention n-1, soit 205 000 € sur l'exercice 2023,
- ✓ précise que le montant définitif de la subvention de l'exercice 2023 sera ajusté au moment du vote des budgets 2023,
- ✓ précise que la subvention pourra être versée mensuellement selon les besoins de trésorerie du budget de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais,
- ✓ précise que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6743 du budget principal. La recette est constatée à l'article 774 du budget annexe.

OBJET : Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe Développement économique du Pays Loudunais pour l'exercice 2022

Le budget annexe Développement Economique peut faire l'objet du versement d'une subvention du budget principal, pour en équilibrer l'exploitation.

VU le vote du budget en avril 2022, fixant à 350 000 € le montant de cette subvention ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer chaque année le montant des subventions par délibération du Conseil de communauté

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ acte le versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Développement Economique » dans la limite du montant de 350 000 €
- ✓ précise que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 657363 du budget principal. La recette est constatée à l'article 74751 du budget annexe.

OBJET : Versement d'une avance sur participation 2023 au syndicat mixte d'assainissement de la Dive du Nord

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays Loudunais assure la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018 et à ce titre, a transféré aux syndicats de rivière et de bassin, la gestion de la compétence qui recouvre les actions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, y compris leurs accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, elle participe annuellement au fonctionnement et aux investissements des syndicats compétents selon les règles de participation financière fixées par les statuts de ces différents établissements publics.

Le syndicat mixte d'assainissement de la Dive du Nord, dont l'adhésion a été décidé par délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2022 (suite à la modification de ses statuts) sollicite la Communauté de communes pour le versement, par anticipation (avant le vote des budgets du syndicat et de la Communauté de communes), de la participation de l'exercice 2023. Le versement pourrait intervenir en janvier 2023, à hauteur de 50 % de la participation 2022 (arrondi à l'entier supérieur).

Le montant de la participation versée en 2022 portant sur 17 930.80 €, il est proposé de verser au syndicat mixte d'assainissement de la Dive du Nord, une participation de 8 966 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPS-133 en date du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-06 en date du 4 mars 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Dive du Nord ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour le syndicat, d'assurer la continuité de ses activités en s'assurant d'une trésorerie suffisante jusqu'au vote du budget et jusqu'au versement des participations des communautés de communes ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1 n'ayant pas pris part au vote : Bruno LEFEBVRE, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide du versement, par anticipation, de la participation au syndicat mixte de la Dive du Nord à hauteur de 50 % de la participation N-1 (arrondi à l'entier supérieur), soit 8 966 € ;
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du Conseil de Communauté, il a été décidé :

- en date du 26 septembre 2018, d'ouvrir l'autorisation de programme et de crédits de paiement relative à la réalisation de la maison de santé pluridisciplinaire de Loudun, pour une enveloppe globale de 1 400 000 € ;
- en date du 3 avril 2019, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 1 580 774 € et lisser les crédits de paiement ;
- en date du 1^{er} juillet 2020, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 1 982 300 € et lisser les crédits de paiement ;
- en date du 14 avril 2021, de réviser l'autorisation de programme pour lisser les crédits de paiement ;
- en date du 12 avril 2022, de réviser l'autorisation de programme pour porter l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 2 078 189 € et lisser les crédits de paiement comme suit :

N° A.E.	Libellé	Autorisation de programme	Crédits de Paiement			
		Montant TTC	Réalisé au 31/12/2020	2021	2022	2023
1/2018	Maison de Santé Loudun	2 078 189,00 €	654 116,20 €	210 622,70 €	1 163 450,10 €	50 000,00 €

En raison d'une livraison de chantier décalée en mars, il y a lieu de modifier le lissage les crédits de paiement comme suit :

N° A.E.	Libellé	Autorisation de programme	Crédits de Paiement			
		Montant TTC	Réalisé au 31/12/2020	2021	2022	2023
1/2018	Maison de Santé Loudun	2 078 189.00 €	654 116.20 €	210 622.70 €	923 450.10 €	290 000.00 €

VU la délibération n°2018-6-26 du 26 septembre 2018 créant l'autorisation de programme et crédits de paiements n°01/2018

VU la délibération n° 2019-3-9 du 3 avril 2019 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018

VU la délibération n° 2020-3-70 du 1^{er} juillet 2020 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018

VU la délibération n° 2021-2-69 du 14 avril 2021 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018

VU la délibération n° 2022-4-93 du 12 avril 2022 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le lissage des crédits de paiement de l'autorisation de programme jusqu'en 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la révision de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°1/2018 pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Loudun ayant pour objet de lisser les crédits de paiement comme dans le tableau ci-dessus présenté ;
- ✓ autorise le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer toute pièce relative à ce dossier.

OBJET : Admission en non-valeur-budget principal

Le comptable public présente à la collectivité un tableau de dépenses irrécouvrables en date du 07-11-2022 à admettre en non-valeur pour un montant total de 863.49 € correspondant à une créance de particuliers (redevances périscolaires sur l'exercice 2017) et de personnes morales de droit privé ou public (apports en déchetterie en 2018, 2019 et 2021).

Il y a donc lieu de délibérer afin d'admettre ces dépenses irrécouvrables en non-valeur.

VU la délibération n° CC-2021-06-004 du 24 juin 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour risques pour un montant de 3 000 € sur le budget principal en raison d'un état des restes à recouvrer présentant des dettes.

CONSIDÉRANT l'état du comptable public arrêté à la date du 07-11-2022 constitué de 6 pièces irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'admettre en non-valeur les 6 pièces de l'état des dépenses irrécouvrables du 07-11-2022 pour la somme de 863.49 €, sur le budget principal ;
- ✓ décide de mandater cette dépense à l'article 6541 du budget principal « créances admises en non-valeur » pour un montant de 863.49 € ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Joël DAZAS

OBJET : Autorisation de créer un emploi permanent de catégorie A - che(fe) de projet énergies- climat - TEPOS

Le projet politique de territoire souhaite que le Loudunais entre dans la transition énergétique et écologique en étant attentive à son identité rurale et à ses patrimoines historiques et paysagers. Cet engagement volontaire va plus loin. En plus de développer le volet adaptation du PCAET, il a été décidé, conjointement avec les Communautés de communes du territoire, de s'engager dans la démarche TEPOS : devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Pour accompagner les élus à la mise en œuvre de ces politiques, il est nécessaire de recruter un.e che.fe de projet « énergies – climat » sur la base d'un emploi à temps complet sur le grade d'ingénieur, à compter du 1^{er} mars 2023.

Le/la chef.fe de projet assure la conduite du programme « Territoire à énergie positive en devenir » pour réduire les besoins en énergie du territoire et développer les énergies renouvelables. Il/elle œuvre à des actions concrètes prioritaires (schéma des énergies, accompagnement de projets EnR, appropriation collective entreprises et citoyens...) en fédérant autour de la démarche TEPOS et du PCAET de la Communauté de communes.

Cette mission est menée en collaboration avec les partenaires et maîtres d'ouvrage concernés (Ademe, Syndicat d'énergies, Chambres consulaires, CRER,...) et avec les services mutualisés de la Communauté de communes (Conseil en énergie partagé, espace France Rénov').

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2° du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions, sur la base d'un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur Joël DAZAS précise que cet outil TEPOS est un outil supplémentaire permettant à la Région de s'impliquer. Cela permet d'obtenir des aides d'ingénierie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi d'ingénieur à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023, pour exercer les missions de che.fe de projet « énergies – climat »,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ce recrutement.

OBJET : Autorisation de créer un emploi de catégorie A - responsable de service de gestion financière et budgétaire

La responsable du service de gestion budgétaire et comptable va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2023.

Parallèlement, la Communauté de communes s'est engagée aux côtés de la DGFIP et de la Ville de LOUDUN dans la création d'un service facturier (SFACT) mutualisé à partir du 1^{er} avril 2023.

Dans ce contexte, la collectivité a souhaité revoir l'organisation de son service financier, dans la mesure où la majorité des opérations comptables liées aux dépenses seront externalisées via ce nouveau service, en axant les

fonctions du futur responsable de service sur la gestion budgétaire et financière. Ces fonctions (pouvant être assimilées à une direction financière) correspondent à un emploi de catégorie A.

Aussi, il est proposé de créer **un poste d'attaché à temps complet et de recruter un agent remplissant les missions de responsable de service de gestion financière et budgétaire**, sur les fonctions suivantes :

- Participation à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité. Chargé.e de la programmation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire et financière de la collectivité.
- Garant de la fiabilité et de la sécurité des procédures budgétaires, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget de l'administration.
- Réalisation des analyses financières et fiscales prospectives et proposition de stratégies de pilotage.
- Animation et coordination du service de gestion budgétaire et financière.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2° du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions, sur la base d'un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Monsieur Joël DAZAS précise que ce recrutement fait suite à un départ à la retraite d'un agent. Il n'augmente pas l'effectif.

Madame Marie-Pierre PINEAU demande combien représente d'un point de vue budgétaire ce poste ?

Il représente environ entre 50 000 et 60 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi d'attaché à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2023, pour exercer les missions de responsable du service de gestion financière et budgétaire,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ce recrutement.

OBJET : Autorisation de créer un emploi permanent de catégorie A - chargé(e) de coopération Convention Territoriale Globale

La Communauté de communes du Pays Loudunais a approuvé son projet de territoire avec un axe majeur sur le développement des services aux habitants et aux familles, axe formalisé également au travers de la Convention Territoriale Globale à signer avec la CAF et la MSA fin 2022. La feuille de route retenue est la suivante :

- Poursuivre l'accompagnement à la parentalité et le développement des modes d'accueil et des lieux adaptés aux parcours de vie des enfants et des jeunes
- Favoriser l'ouverture culturelle et l'accès aux loisirs
- Faciliter l'accès aux droits et à l'information, favoriser la socialisation
- Valoriser les initiatives et l'implication des habitants (développement de l'animation de la vie locale)

Pour accompagner les élus à la mise en œuvre de ces politiques familiales et sociales sur un mode partenarial, il est nécessaire de recruter un.e chargé.e de coopération Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais sur la base d'un emploi à temps complet sur le grade d'attaché, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Sous la responsabilité de la Directrice Générale Adjointe, il.elle coordonnera et animera la Convention Territoriale Globale du territoire et sera chargé.e de la mise en œuvre des orientations en matière de politiques sociales et familiales pour le territoire.

La ville-centre de Loudun assure aujourd'hui en pleine compétence l'ensemble des politiques sociales et éducatives (périscolaire, extrascolaire, petite enfance). Dans le cadre de l'harmonisation du niveau de service et du développement des services aux familles sur le territoire, une réflexion est engagée pour un transfert de compétences à l'intercommunalité. Dans ce cadre, la.le chargé.e de coopération Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais sera mis à disposition de la ville de Loudun, sur une durée déterminée (entre 2 et 3 années) à raison d'un mi-temps, en vue d'encadrer le service enfance-éducation-jeunesse et d'accompagner les élus à la réflexion sur la politique éducative et sociale du territoire en lien avec le transfert.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2° du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions, sur la base d'un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Il est précisé que cet agent recruté travaillera à mi-temps pour le service Enfance-jeunesse de la Ville de Loudun sous forme d'une mise à disposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi d'attaché à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour exercer les missions de chargé.e de coopération Convention Territoriale Globale,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ce recrutement ainsi que la convention de mise à disposition auprès de la ville de Loudun

OBJET : Modification d'un emploi permanent de catégorie A - Directeur.trice développement économique

La Communauté de communes du pays Loudunais a pour projet d'élaborer son projet de développement économique en lien avec les politiques contractuelles et les orientations du projet de territoire. Elle a mené une étude sur la requalification/rénovation de son immobilier d'entreprises dans le cadre d'une politique de transition énergétique et d'attractivité territoriale et va lancer une étude de faisabilité d'une pépinière d'entreprises sur la Zone Industrielle du Viennopôle.

Dans ce contexte et suite au départ en 2020, du chargé de mission attractivité économique, elle a souhaité réorganiser le service développement économique et se doter d'un cadre A pour assurer la direction du service.

Aussi, par délibération CC-2021-12-066 en date du 8 décembre 2021, le conseil de communauté a décidé de créer un emploi de catégorie A, à compter du 1^{er} février 2022 pour assurer les fonctions de direction du développement économique afin d'accompagner les élus à la définition et au suivi de leur stratégie de développement.

Pour rappel, les missions sont les suivantes :

- participe au processus de décision, à la définition d'une ligne stratégique de la collectivité au service du développement et de l'attractivité territoriale ;
- dirige le service et les activités dans son périmètre ;
- met en œuvre, régule, contrôle et évalue les plans d'action ;
- contribue à la définition des politiques en matière d'économie et de marketing territorial ;
- élabore aux côtés des élus et de la direction le projet/schéma de développement économique et l'anime ;
- accompagne et instruit, sur un mode partenarial, les projets d'implantation, de création et de développement des acteurs économiques ;
- assure le pilotage et la mise en œuvre d'une stratégie de marketing territorial afin de promouvoir le territoire et renforcer son attractivité et son rayonnement ;
- assure la gestion administrative et budgétaire des projets.
- suivi de la mise en œuvre du projet de requalification/rénovation de l'immobilier d'entreprises (en lien avec le service des travaux neufs) ;
- suivi et accompagnement de la mise en œuvre de projets coopératifs portant sur l'économie sociale et solidaire (légumerie, projet restauration Maison de Pays, ...) en lien avec la chargée de projet circuits courts et la Directrice Générale Adjointe en charge du développement social et des services à la population et aux familles.

Suite à la procédure de recrutement engagée avec le Cabinet Multicibles et en raison de la réévaluation des besoins, il convient aujourd'hui de modifier le temps de travail du poste (précédemment créé sur un temps complet), pour un poste à 28/35^{ème}.

Aussi, il est proposé de modifier le poste, à compter du 1^{er} février 2023, pour un emploi permanent de Directeur(trice) développement économique relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi d'attaché à temps non complet à raison de 28/35e, à compter du 1^{er} février 2023, pour exercer les missions de Directeur(trice) développement économique,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ supprime le poste d'attaché précédemment créé à temps complet,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ce recrutement.

OBJET : Autorisation de créer un emploi permanent de catégorie C - agent administratif polyvalent

Les évolutions ainsi que l'obligation d'assurer la continuité du service notamment à l'accueil de la Communauté de communes du Pays nécessite le renforcement des services administratifs par un poste d'agent administratif polyvalent. Cet agent viendra en appui des différents services (notamment du poste d'accueil avec un agent à 80 % prochainement), sur la base d'un emploi annualisé d'adjoint administratif à temps non complet à 28/35^e à compter du 1^{er} janvier 2023. L'emploi du temps annualisé permet d'optimiser au maximum les heures de travail au regard des besoins (absences pour congés des agents, surcroît de travail saisonnier...).

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2° du code de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions de diplôme requises et d'une expérience professionnelle significative. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer et à pourvoir l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 28/35e, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour exercer les missions d'agent administratif polyvalent,
- ✓ dit qu'en cas de recherche infructueuse, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la spécificité des missions et de leur diversité,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés ou contrats afférents à ce recrutement.

OBJET : Autorisation de créer des postes au tableau des effectifs pour avancement de grade

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour permettre des avancements de grade en adéquation avec leurs fonctions actuelles des agents, il est proposé de créer les postes suivants au 1^{er} janvier 2023 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^e classe (réussite examen professionnel)
- 1 poste d'attaché principal (réussite examen professionnel)
- 1 poste d'ingénieur principal

A l'issue de la nomination des agents sur les nouveaux grades, les postes suivants seront donc supprimés du tableau des effectifs à la même date :

- 1 poste d'adjoint technique
- 1 poste d'attaché
- 1 poste d'ingénieur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à créer les postes précités au 1^{er} janvier 2023,
- ✓ décide de supprimer les postes précités à la même date,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés afférents à ces changements de grade.

OBJET : Autorisation de modifier un emploi permanent pour le pôle enfance-jeunesse - modification de temps de travail

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Un agent de la Communauté de communes du Pays Loudunais est affecté à l'animation périscolaire à l'école de Ceaux-en-Loudun à raison de 15.25/35^e et est mis à disposition du SIVOS de Monts-sur-Guesnes) pour la cantine et le ménage quotidien à raison de 16.75/35^e. Les missions au SIVOS ayant évoluées, il convient d'augmenter le temps de travail de cet agent de 1 heure. Il est donc proposé :

- **une augmentation** de temps de travail au 1^{er}/02/2023 d'un poste d'adjoint technique principal de 1^e classe de 32h à 33h (animation périscolaire à Ceaux-en-Loudun et mise à disposition du SIVOS de Monts-sur-Guesnes)

La convention de mise à disposition de personnel sera renouvelée à compter de cette même date en tenant compte de l'augmentation de temps de travail.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ autorise le Président à modifier le volume horaire de l'emploi cité ci-dessus à compter du 1^{er} février 2023,
- ✓ décide d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- ✓ autorise le Président à signer les arrêtés et conventions afférents à cet emploi.

OBJET : Livret d'accueil des agents de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Un groupe projet a travaillé sur l'actualisation du règlement intérieur et sur la création d'un livret d'accueil. Ce livret fait office de règlement intérieur relatif au fonctionnement des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais

Le livret d'accueil est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, ce livret s'impose à l'ensemble des agents de la Communauté de communes du Pays Loudunais quelles que soient leur situation administrative (*titulaire, stagiaire, contractuel*), leur affectation et la durée de leur recrutement.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la Communauté de communes du Pays Loudunais ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application des modalités de ce livret.

Il se compose de différentes fiches thématiques suivantes :

- I La Communauté de Communes du Pays Loudunais
- II La fonction publique
- III Le recrutement
- IV La carrière des fonctionnaires territoriaux
- V Les droits et obligations du fonctionnaire
- VI La rémunération
- VII Le temps de travail
- VIII Le cumul d'emploi
- IX Les absences
- X Le télétravail
- XI La formation
- XII Les frais de mission
- XIII La discipline
- XIV La santé et la sécurité au travail
- XV Les organismes de la Fonction Publique Territoriale
- XVI Les matériels et locaux à disposition

La plupart des éléments contenus dans ces fiches sont d'ordre réglementaire et évolueront en fonction de la publication des différents décrets.

Cependant, en cas de modification, les points suivants devront être soumis à l'assemblée délibérante :

- Fiche VII – Le temps de travail : la durée de travail effectif, le régime des astreintes, les modalités de récupération des heures supplémentaires, les cycles de travail, le temps partiel
- Fiche IX – Les absences : le compte épargne temps, les autorisations spéciales d'absence
- Fiche X – Le télétravail
- Fiche XI – La formation : le compte personnel de formation
- Fiche XII – Les frais de missions : la prise en charge des frais
- Fiche XIV – La santé et la sécurité au travail : la protection sociale complémentaire, le dispositif de signalement des actes de violence, harcèlement, discrimination et agissements sexistes
- Fiche XVI – Les matériels et locaux à disposition : l'utilisation des véhicules, la charte informatique

Un exemplaire du livret d'accueil sera remis à chaque agent en poste et aux nouveaux arrivants.

VU le code général de la fonction publique,

VU le livret d'accueil ci-annexé (en version complète),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve les dispositions des fiches VII, IX, X, XI, XII, XIV, XVI du livret d'accueil ci-annexé ;**
- ✓ **dit que les autres fiches seront modifiées au rythme des actualisations réglementaires et législatives ou en fonction de l'évolution de l'organisation de la collectivité (services et gouvernance) ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Conditions d'exercice du travail à temps partiel

Il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Pour les agents employés par la Communauté de communes du Pays Loudunais, il est proposé d'établir les modalités d'exercice du temps de travail comme suit :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*au choix*) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,
- annuel : sous forme de cycles à définir avec le responsable du service.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 :

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet. Pour la Communauté de communes du Pays Loudunais, les quotités autorisées sont 50, 80 et 90%.

ARTICLE 5 :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois au moins avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2022 lors de l'étude du livret d'accueil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les modalités citées ci-dessus,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer les arrêts et contrats relatifs à ce dossier.

OBJET : Contrat d'assurance statutaire CNP - année 2023

La Communauté de communes est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis à vis de ses agents affiliés à la CNRACL. Cette assurance permet le remboursement à la Communauté de communes des indemnités journalières qu'elle verse à ses agents et des frais médicaux en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou en cas de maladie imputable au service.

Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il est proposé de le prolonger d'un an.

Le taux de la cotisation pour 2023 reste fixé à 3.20 % du traitement brut (traitement indiciaire + NBI).

VU le contrat ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les conditions générales et particulières du contrat CNP, version 2023, pour les agents affiliés à la CNRACL,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président ayant délégation, à signer ledit contrat.

OBJET : Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne - 2023/2025

La Communauté de communes du Pays Loudunais a adhéré au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Vienne pour permettre la mise en œuvre de la médecine du travail dans la collectivité pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le tarif forfaitaire est de 85 € par agent et par an.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1 n'ayant pas pris part au vote : Edouard RENAUD, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve le renouvellement de l'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Vienne pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ✓ autorise le Président à signer la convention relative à ce dossier.

PROMOTION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Présentée par Marie-Jeanne BELLAMY

OBJET : Cession à la SAS (Société par Actions Simplifiées) MITS EQUIPMENT GROUP de terrains situés sur le Viennoépôle à Loudun

La Communauté de communes est propriétaire de terrains à vocation économique situés sur la zone industrielle du Viennoépôle à Loudun.

La SAS (Société par Actions Simplifiées) MITS EQUIPMENT GROUP, immatriculée n°838 012 151 00026 au RCS de Poitiers, domiciliée 4 rue des Goallières – 86200 LA ROCHE-RIGAULT, représentée par Madame Stéfania CICCARELLI, Présidente, a sollicité la Communauté de communes pour faire l'acquisition de terrains situés sur le Viennoépôle de Loudun, références cadastrales provisoires :

- ✓ ZL 619p de 12 424 m²
- ✓ ZL 622p de 743 m²
- ✓ ZL 625p de 3 838 m²

soit une superficie totale de 17 005 m².

Cette acquisition se fait dans le cadre du développement de la SAS MITS EQUIPMENT GROUP.

Afin de s'assurer que le projet d'acquisition des terrains est bien réalisé dans le but d'un développement de l'activité de la SAS MITS EQUIPMENT GROUP et qu'un projet de construction sera réalisé sur lesdits terrains, la Communauté de commune émet plusieurs conditions particulières à la vente dont l'application d'une clause dite « anti-spéculative » :

- ✓ La signature de l'acte de vente sera subordonnée à l'accord du permis de construire par la SAS MITS EQUIPMENT GROUP, ou tout autre structure juridique la représentant,
- ✓ La SAS MITS EQUIPMENT GROUP aura l'obligation de construire dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente,
- ✓ La Communauté de communes se réserve le droit de reprendre le bien moyennant une indemnité égale au prix de vente des terrains diminuée de 10% que l'acquéreur soit encore propriétaire dudit bien ou qu'il l'ait aliéné,
- ✓ En cas de revente du bien dans les 7 années qui suivent l'acquisition par la SAS MITS EQUIPMENT GROUP, celle-ci devra en informer la Communauté de communes dans un délai minimum de 3 mois avant la mise en œuvre. La Communauté de communes pourra exiger que le bâtiment lui soit rétrocédé ou s'il est vendu à un tiers acquéreur, la Communauté de commune exigera que le bien réponde aux mêmes obligations quant à sa destination ; le prix de revente ne devra pas excéder le prix d'achat.

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2018 – 7 -20 du 4 décembre 2020 fixant le tarif de vente des terrains situés sur le Viennoépôle de Loudun, faisant l'objet d'un budget annexe spécifique, à 5 euros HT/m² ;

VU le courrier du 20 février 2021 de Madame Stéfania CICCARELLI, Présidente de la SAS MITS EQUIPMENT GROUP, sise 4 rue des Goallières – 86200 LA ROCHE-RIGAULT par lequel elle sollicite la Communauté de communes pour l'acquisition des terrains susvisés ;

VU l'avis des Domaines rendu en date du 5 octobre 2021 estimant les terrains au tarif de 7.60 euros/m² ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'accompagner le développement de l'entreprise MITS EQUIPMENT GROUP par la cession des parcelles cadastrées provisoirement :

- ✓ ZL 619p de 12 424 m²
- ✓ ZL 622p de 743 m²
- ✓ ZL 625p de 3 838 m²

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes conditionne la vente à des clauses particulières dont une clause dite « anti spéculative » ci-avant énumérées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve la vente des terrains cadastrés ZL 619p de 12 424 m², ZL 622p de 743 m², ZL 625p de 3 838 m² soit une contenance totale de 17 005 m² à la SAS MITS EQUIPMENT GROUP, pour un montant de 85 025 euros Hors Taxes, TVA et frais d'actes en sus, sous condition du respect des clauses particulières exposées ci-dessus, dans la présente délibération ;
- ✓ décide d'engager les démarches pour la rédaction du compromis et de l'acte de vente auprès de l'étude de l'Office Notarial – 19 rue Marcel Aymard à Loudun ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer les actes à intervenir et tout document relatif à cette affaire

ENVIRONNEMENT

Présentée par Bruno LEFEBVRE

OBJET : Développement d'une nouvelle filière à Responsabilité Élargie du Producteur (R.E.P.) : déchets des outillages de peintre

Une nouvelle filière R.E.P. (Responsabilité Élargie du Producteur) est développée à partir du 1^{er} janvier 2023, en application des articles R. 541-104, R. 541-102 et R. 543-228 du Code de l'Environnement qui définissent la convention-type ainsi que les modalités de prévention et de gestion des déchets qui sont des produits chimiques utilisés avec les outillages du peintre.

Ce metteur sur le marché doit s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Eco-DDS, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs des Déchets Diffus Spécifiques a été agréé le 24 février 2022 par l'État pour cette nouvelle filière. A ce titre, Eco-DDS prend en charge la gestion des déchets des outillages de peintre sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les déchets des outillages de peintre est conclu pour une durée indéterminée tant qu'Eco-DDS est titulaire de l'agrément. Cette convention a été élaborée après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets d'outillage de peintre par Eco-DDS sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets collectées séparément (collecte par Eco-DDS) et pour les tonnes de déchets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2019-4-33B du 19 juin 2019 portant sur la signature d'un contrat avec l'éco-organisme Eco-DDS pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ instaure cette nouvelle filière sur les déchèteries de la C.C.P.L. ;
- ✓ valide la convention proposée par l'éco-organisme Eco-DDS ci-annexée ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Développement d'une nouvelle filière en déchèterie : les bouchons en plastique

L'association Les Bouchons d'Amour a pour objet de collecter, acheminer, trier et expédier les bouchons en plastique vers un recycleur afin de gérer l'argent issu de leurs ventes. Cela permet de financer l'acquisition de matériel pour handicapés (fauteuils roulants, matériels handisport...) ainsi que d'aider d'autres associations. En 2021, l'association a collecté plus de 730 tonnes de bouchons en plastique dans toute la France.

Un bénévole de l'association Les Bouchons d'Amour 86 a fait une demande à la C.C.P.L. pour instaurer cette collecte également dans les déchèteries du Pays Loudunais.

Ainsi, il est proposé de conventionner avec cette association afin de mettre en place la collecte des bouchons en plastique sur l'ensemble des déchèteries du Pays Loudunais. Le Pôle Déchets centralisera l'ensemble des apports à la déchèterie de Loudun-Messemeé. L'association pourra ensuite récupérer gratuitement les bouchons collectés.

Ce partenariat est établi pour une durée de 3 ans et est renouvelable deux fois pour une période d'un an. Il fait l'objet de la convention ci-annexée.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU les articles L 541-2 à L541-10 et R 541-7 à R 541-9 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets non dangereux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve le partenariat avec l'association Les Bouchons d'Amour 86, ainsi que les termes de la convention proposée ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Collecte de l'amiante : modification de la convention de partenariat avec l'entreprise A2S et nouvelle convention avec les usagers

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération BC-2021-11-016 du 16 novembre 2021, il a été décidé de mettre en place une collecte expérimentale des déchets amiantés issus des particuliers pour l'année 2022 et de signer une convention avec l'entreprise Amiante Service Solution (A2S). La première collecte de l'amiante initialement prévue le 9 mai 2022 a été annulée, suite principalement à un manque de tonnage.

Après échange avec l'entreprise A2S, et afin de simplifier l'organisation, il est proposé les modifications suivantes :

- Les déchets amiantés des communes sont acceptés,

- L'entreprise A2S met à disposition de la C.C.P.L. le matériel nécessaire pour le conditionnement (sacs en big bag ou body bag) ;
- La C.C.P.L. s'occupe des réservations, de la mise à disposition des sacs aux usagers et de la facturation de ceux-ci ;
- A2S répercute le montant de la prestation à la C.C.P.L. : 2 291,26 € H.T. par jour ;
- La convention de partenariat avec A2S est modifiée en conséquence ;
- Une nouvelle convention de dépôt et de collecte des déchets amiantés est réalisée avec les usagers ;
- Tout rendez-vous non-honoré sera facturé 50€.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Déchets amiantés	0,55€ T.T.C./kg
Sac amiante	0,48€ T.T.C.
Sac gravats	0,24€ T.T.C.
Big-bag	9,36€ T.T.C.
Body-bag	21,59€ T.T.C.
Equipements de Protection Individuel	9,60€ T.T.C.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du bureau communautaire n°BC-2021-11-016 du 16 novembre 2021 relatif à la signature d'une convention avec l'entreprise A2S pour la collecte des déchets amiantés ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Environnement ;

CONSIDÉRANT que les termes de la convention de partenariat avec A2S doivent être actualisées et qu'une convention avec les usagers doit être établie ;

VU les projets de conventions ci-annexés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'appliquer les tarifs à compter du 6 décembre 2022 (ces tarifs seront intégrés dans le guide des tarifs)
- ✓ approuve les propositions ci-dessus ;
- ✓ valide les termes de la convention avec A2S ;
- ✓ valide les termes de la convention à destination des usagers ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer lesdites conventions et tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Sylvie BARILLOT

OBJET : Demande de subvention Destination France - Stratégie touristique globale

Après l'approbation du projet de territoire en juillet 2022, la Communauté de communes du Pays Loudunais souhaite définir la vision de la « Destination Pays Loudunais » à travers un plan de développement touristique pluriannuel 2022-2026.

Il s'agit de formaliser une stratégie touristique globale pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais en s'appuyant :

- sur la base du diagnostic réalisé en 2021 dans le cadre du projet de territoire, de l'étude d'usages de l'OT du futur et du Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) ;
- en lien avec le plan tourisme départemental (juin 2022) et régional ;
- dans le respect des principes de développement touristique durable.

La Communauté de communes du Pays Loudunais à travers son Office de tourisme souhaite confier la réalisation de l'étude « Définition de la stratégie touristique du Pays Loudunais » à un prestataire.

Cette mission d'accompagnement à la définition/formalisation de la stratégie touristique globale pour le Loudunais a pour corollaire l'accompagnement à la définition des sites d'intérêt touristique répondant aux orientations stratégiques. L'objectif étant de déterminer la stratégie d'intervention de la CCPL (investissement, accompagnement par fonds de concours, ingénierie...) sur les projets touristiques portés par les communes du territoire ou d'autres opérateurs publics ou privés.

L'élaboration de cette stratégie touristique se fera selon un mode partagé, concerté et approprié par l'ensemble des acteurs : élus, socio-professionnels, habitants, partenaires institutionnels...

Dans le cadre de l'appel à projet « Destination France » lancé en novembre 2021, l'État mobilise des fonds afin de renforcer le potentiel touristique des territoires.

Un dossier de candidature à cet appel à projet est à déposer auprès des services de l'Etat pour solliciter une participation financière de 23 920€ HT soit 80% du montant HT de l'étude à savoir 29 900€ HT.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du conseil de communauté du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT que la définition de la stratégie touristique de « Destination Pays Loudunais » répond aux objectifs de l'appel à projet « Destination France » lancé par l'État pour soutenir le tourisme dans les territoires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **décide de répondre à l'appel à projet « Destination France » et sollicite une aide financière à hauteur de 23 920 €HT correspondant à 80% du montant HT de l'étude précitée ;**

- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Convention de partenariat avec l'Agence pour la Créativité et l'Attractivité du Poitou pour la mise en place d'une médiathèque en ligne à usage collaboratif

L'Agence pour la Créativité et l'Attractivité du Poitou (ACAP) est l'agence départementale du tourisme, au sens de l'article L132-2 du Code du tourisme. Elle a la charge de la mise en œuvre de la politique touristique du Conseil Départemental de la Vienne, et notamment de « promouvoir le tourisme par ses actions propres et par la coordination des actions des divers organismes [...] intéressés » et « d'apporter son concours aux différents organismes représentatifs du tourisme dans le département ».

L'ACAP travaille en étroite collaboration avec les différents offices de tourisme situés sur son territoire mais également avec le Conseil Départemental de la Vienne. C'est pourquoi elle souhaite aujourd'hui, quand c'est possible, mutualiser son action avec l'Office de tourisme du Pays loudunais, avec au moins deux objectifs recherchés : une meilleure coordination de l'action publique, et la recherche d'une meilleure visibilité au niveau national et conforter et développer sa place de destination leader en matière de loisirs touristiques.

L'ACAP met gratuitement à disposition des offices de tourisme du département de la Vienne, dont l'Office de tourisme du Pays Loudunais, un service de médiathèque en ligne à usage collaboratif. La convention ci-annexée en détermine les modalités de mise en œuvre partagée.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du conseil de communauté du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un outil mutualisé à l'échelle du territoire de la Vienne afin de produire des contenus de qualité pour la communication, les relations presses et autres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention portant sur la mise en œuvre partagé du service de médiathèque en ligne à usage collaboratif ;
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Présentée par Gilles ROUX

OBJET : Signature de la Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais

Depuis de nombreuses années, la CAF de la Vienne est engagée aux côtés des collectivités et partenaires du territoire pour le développement de services visant à :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Plusieurs contractualisations, notamment le Contrat Enfance Jeunesse, impliquant la CAF de la Vienne et les différents partenaires, sont actuellement mises en œuvre en Pays Loudunais pour proposer une offre diversifiée de services aux familles répondant à ces objectifs. La Communauté de communes du Pays Loudunais a souhaité conforter sa politique familiale et sociale en s'engageant dans un travail d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF, la MSA Poitou et les communes signataires pour renforcer les actions sur les champs d'intervention partagés.

Un accord-cadre a été approuvé en novembre 2019 avec pour objet la formalisation des engagements des parties - Communauté de communes du Pays Loudunais et CAF de la Vienne - pour l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

Cette Convention Territoriale Globale a pour objet :

- Réaliser un diagnostic de l'existant
- Identifier les besoins prioritaires
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoins
- Élaborer un programme d'actions sur une période pluriannuelle de 5 ans
- Mobiliser les partenaires autour d'une dynamique de projet sur des champs d'intervention partagés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, amélioration du cadre de vie et l'accès aux droits.

La CTG précise :

- les champs d'intervention de parties prenantes et les orientations communes
- les moyens mobilisés par les parties prenantes pour les services et actions déjà mis en place et éventuellement ceux à déployer,
- l'articulation de la CTG avec les autres dispositifs existants,
- les modalités de mise en œuvre (instances de pilotage, commissions...),
- les engagements de chaque partenaire,
- les modalités d'évaluation à l'issue de la période contractuelle.

La Convention Territoriale Globale est un outil qui permet à la Communauté de communes et ses partenaires, de définir de façon concertée la politique familiale et sociale communautaire. **Les signataires partagent une ambition de soutenir et de développer des projets partagés dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de l'animation de la vie sociale, de la parentalité, du logement et cadre de vie, de l'accès aux droits et au numérique. La Convention territoriale Globale (CTG) vise à renforcer la cohérence, l'efficacité et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.** La Caf de la Vienne et la MSA Poitou, signataires de la CTG, pourront apporter des aides financières aux projets développés et à l'ingénierie.

Les signataires sont :

- les communes et EPCI qui exercent une partie de la compétence à savoir : Loudun, Les Trois-Moutiers, Moncontour, les communes du SIVOS de Monts-sur-Guesnes (Berthegeon, Ceaux-en-Loudun, Dercé, Guesnes, La Roche-Rigault, Maulay, Monts-sur-Guesnes, Nueil-sous-Faye, Pouant, Prinçay, Saires, Verrue) et la CCPL ;
- les partenaires : CAF de la Vienne, MSA Poitou.

Pour le pilotage de la CTG, une gouvernance est mise en place et s'organise autour de comités de pilotage politique et de comités de suivi technique à l'échelle du territoire.

A l'issue d'un travail de concertation et au regard des enjeux validés dans le projet de territoire du Pays Loudunais, la CTG s'articule autour de 4 axes :

- **poursuivre l'accompagnement à la parentalité et le développement des modes d'accueil et des lieux adaptés aux parcours de vie des enfants et des jeunes ;**
- **favoriser l'ouverture culturelle et l'accès aux loisirs ;**
- **faciliter l'accès aux droits et à l'information, favoriser la socialisation ;**
- **valoriser les initiatives et l'implication des habitants et coordonner les acteurs du territoire pour une meilleure synergie ;**

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPS-133 en date du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°2019-6-28 du conseil de communauté du 27 novembre 2019 approuvant la signature de l'accord-cadre pour la mise en place d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Vienne,

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du conseil de communauté du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de développer sa politique familiale et sociale en travaillant à la mise en place d'une offre de services plus globale à l'échelle du territoire et la nécessité de mener un travail de réflexion avec les différents partenaires impliqués sur ces thématiques en signant une Convention Territoriale Globale avec ses partenaires,

VU le projet de Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais (CTG) ci-annexé,

Monsieur Gilles ROUX, conseiller communautaire de Loudun précise que les contrats enfance-jeunesse prennent fin au 31 décembre 2022.

Les CTG viennent en remplacement.

Il tient à remercier l'ensemble des services qui ont contribué en interne à l'élaboration de la CTG. Le travail sur le projet de territoire a ainsi été valorisé par le biais de la CTG.

Cette nouvelle contractualisation s'adresse à l'ensemble des actions qui s'intéressent à l'enfance et le milieu associatif.

Monsieur Louis ZAGAROLI, conseiller communautaire de Moncontour demande pourquoi l'AGAV, association qui gère notamment l'accueil de loisirs sur la commune ne signe pas la CTG ?

Il lui est indiqué que c'est la commune de Moncontour qui sera partenaire et signataire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve les termes de la Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais ;**
- ✓ **décide de solliciter les aides financières auprès des partenaires ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer la Convention Territoriale Globale du Pays Loudunais et tout document relatif à cette affaire.**

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence périscolaire, développe un service d'accueil périscolaire de qualité qui se compose comme suit :

- Accueil périscolaire quotidien : accueil des enfants avant et après le temps scolaire ;
- Accueil périscolaire du mercredi : accueil des enfants les mercredis en période scolaire ;
- Temps d'activités périscolaires : accueil des enfants après le temps scolaire ;

La mise en place de ces accueils périscolaires s'inscrit dans une démarche de services à la population et aux familles, permettant d'offrir aux enfants des activités de loisirs adaptées à leurs âges et à leurs besoins, et d'apporter une solution d'accueil des enfants aux parents qui travaillent.

Ces accueils proposent des activités à caractères sportif, culturel, environnemental, citoyen et s'inscrivent dans :

- le Projet Educatif Territorial (PEdT),
- le projet pédagogique des accueils périscolaires,
- la charte qualité Plan Mercredi.

L'accueil périscolaire est organisé comme suit :

- Accueil périscolaire quotidien proposé sur 11 sites : Angliers, Bournand, Ceaux-en-Loudun, Les Trois-Moutiers, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Saix, Saint-Laon, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Jean-de-Sauves, Sammarçolles.
- Accueil périscolaire du mercredi proposé sur 5 sites : Bournand, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Saint-Jean-de-Sauves, Les Trois-Moutiers.

Dans le cadre de ses partenariats avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne et la Mutualité Sociale Agricole Poitou et afin d'améliorer l'accessibilité du service d'accueil périscolaire au plus grand nombre, la Communauté de communes du Pays Loudunais a revu sa tarification en lien avec les quotients familiaux et le mode de gestion du service à compter du 1^{er} septembre 2022.

Un règlement intérieur a été approuvé pour une application à compter du 1^{er} septembre 2022 auquel il convient d'ajouter ou préciser les éléments suivants :

- règlement financier
- conditions d'accueil des enfants

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPS-133 en date du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°2018-5-8 du Conseil de Communauté du 4 juillet 2018 qui acte la création d'un service d'accueil périscolaire chaque mercredi en période scolaire et la délibération n°2018-7-38 du Conseil de Communauté du 4 décembre 2018 approuvant l'organisation de l'accueil périscolaire du mercredi et les tarifs,

VU la délibération n°2020-1-2 du conseil de communauté du 5 février 2020 approuvant la convention Accueil de Loisirs sans Hébergement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne,

VU la délibération n°2020-7-44 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2020 autorisant la signature de la convention « Charte qualité Plan Mercredi » avec l'Etat et l'Education Nationale,

VU la délibération n°CC-2022-04-114 du Conseil de Communauté du 12 avril 2022 qui acte les tarifs du service d'accueil périscolaire quotidien et du mercredi,

VU la délibération n°BC-2022-05-025 du bureau communautaire du 24 mai 2022 qui approuve le règlement intérieur du service d'accueil périscolaire quotidien et du mercredi,

VU le Projet Educatif Territorial (PEdT) du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et mettre à jour le règlement intérieur des accueils périscolaires quotidien et du mercredi et des Temps d'activités périscolaires en précisant le règlement financier et les conditions d'accueil des enfants,

VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve le nouveau règlement intérieur pour les accueils périscolaires quotidien, du mercredi et des Temps d'activités périscolaires,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

OBJET : Convention de partenariat avec la ville de Loudun pour le partage des prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles

La Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence périscolaire, propose un service d'accueil périscolaire quotidien et le mercredi de qualité, afin d'offrir aux enfants des activités de loisirs adaptées à leurs âges et à leurs besoins, et d'apporter une solution d'accueil des enfants aux parents qui travaillent.

Pour améliorer la qualité du service, les élus ont souhaité déployer un système de gestion dématérialisée avec pour objectifs de :

- Faciliter la gestion quotidienne du service (pointages des présences, facturation)
- Faciliter la gestion des familles via le portail familles (communication, suivi des facturations, paiement...)

Dans ce cadre, la prestation d'accès et de services à ce mode de gestion dématérialisée a été confiée à la société Abelium collectivités. Cette prestation comprend deux services :

- Accès à Domino web 2 (base de données commune pour la gestion des dossiers enfants, familles et adultes) ;
- Accès à DIABOLO (logiciel de gestion des structures enfance-jeunesse).

La ville de Loudun souscrit à la même prestation et est titulaire du portail familles proposé dans Domino web 2. Le portail familles est un module Internet qui facilite les démarches administratives des familles en proposant des services en ligne relatifs au service d'accueil périscolaire (informations sur le service, inscriptions, accès aux factures...) et permet de répondre plus rapidement à leurs demandes.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour que ce portail familles soit commun aux deux collectivités avec une prise en charge annuelle de 50% des dépenses liées aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles pour chacune des 2 collectivités.

Aussi afin de formaliser ce partenariat, il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation et de remboursement des prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles auprès de la ville de Loudun, titulaire du portail familles.

La convention sera établie pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction.

Pour l'année 2022, la Communauté de communes du Pays Loudunais prend en charge 25% de ces prestations (correspondant à 50 % des dépenses sur 6 mois) dans la mesure où la communauté de communes propose l'accès au portail familles depuis septembre 2022 dans le cadre du nouveau mode de gestion dématérialisée des services d'accueil périscolaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-SPS-133 en date du 23 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°2018-5-8 du Conseil de Communauté du 4 juillet 2018 qui acte la création d'un service d'accueil périscolaire chaque mercredi en période scolaire et la délibération n°2018-7-38 du Conseil de Communauté du 4 décembre 2018 approuvant l'organisation de l'accueil périscolaire du mercredi et les tarifs,

VU la délibération n°2020-1-2 du conseil de communauté du 5 février 2020 approuvant la convention Accueil de Loisirs sans Hébergement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne,

VU la délibération n°2020-7-44 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2020 autorisant la signature de la convention « Charte qualité Plan Mercredi » avec l'Etat et l'Education Nationale,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Loudun et de la Communauté de communes du Pays Loudunais de poursuivre leur engagement dans l'organisation d'un portail familles commun aux deux collectivités, et qu'il convient de formaliser ce partenariat au travers d'une convention ;

VU le projet de convention joint en annexe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de la convention de partenariat avec la ville de Loudun relative aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles,
- ✓ décide de prendre en charge chaque année 50 % des dépenses liées aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles,
- ✓ décide de prendre en charge 25 % des dépenses liées aux prestations d'hébergement et de maintenance du portail familles pour l'année 2022,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention de partenariat et tout document relatif à cette affaire.

SANTE ET DEVELOPPEMENT SOCIAL

Présentée par Laurence MOUSSEAU

OBJET : Avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique

Par délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire a habilité le Président de la collectivité à signer avec la société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique « Aqua Lud' » situé sur la commune de Loudun (ci-après désigné « le Contrat »).

Le contrat a été conclu pour une durée de 66 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur survenue le 18 juillet 2019.

Conformément à l'article 32 du contrat, la société Centre aquatique du Loudun s'est substituée à la société PRESTALIS pour l'exécution du contrat, et cela dès le 2 janvier 2020.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 survenue en mars 2020, trois avenants ont été conclus entre décembre 2020 et mars 2022 afin de définir la prise en charge partagée des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 15 mars au 31 décembre 2020 ;

Pour cette période, la communauté de communes a versé une indemnité à hauteur de 171 755,25 euros soit 85% du montant définitif des pertes d'exploitation pour 2020 à la charge de la collectivité et 15 % à la charge du délégataire.

Le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a imposé la fermeture des établissements recevant du public dont relève le centre aquatique Aqua Lud'.

L'équipement a ainsi fermé ses portes au public le 30 octobre 2020 sans interruption jusqu'au 19 mai 2021. A partir du 19 mai 2021, le centre aquatique a pu accueillir les scolaires, clubs et associations, activités enfants. La réouverture complète au public de l'équipement a eu lieu le 9 juin 2021 après avis de la collectivité sur le protocole d'exploitation.

L'année 2021 laisse apparaître un déséquilibre économique et des pertes d'exploitation à hauteur de 187 241 euros.

Dans ces circonstances, les deux parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure un nouvel avenant qui a pour objet la prise en charge partielle par la Communauté de communes du Pays Loudunais, des pertes d'exploitation supportées par le délégataire, imputables à la crise sanitaire du fait de l'épidémie de Covid-19, dans les conditions prévues par les dispositions du point 3° de l'article L. 3135-1 et des articles R. 3135-3 et R. 3135-5 du Code de la commande publique, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Après examen exhaustif de la demande du délégataire par la collectivité sur la base de l'ensemble des justificatifs transmis par le délégataire, la Communauté de communes du Pays Loudunais propose d'indemniser le délégataire à hauteur de 80 000 euros (net de taxe) pour la période considérée.

Afin de formaliser ces engagements, il y a lieu de convenir d'un avenant n°5 au contrat de délégation de service public.

VU la délibération n°2019-4-26 en date du 19 juin 2019, autorisant le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais à signer le contrat de Délégation de service public avec la société Prestalis pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aqua Lud',

VU la délibération n°2020-7-48 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant la signature de l'avenant 1 conclu le 28 décembre 2020 pour la prise en charge partielle des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 15 mars au 31 août 2020,

VU la délibération n°2021-2-95 du conseil communautaire du 14 avril 2021 approuvant la signature de l'avenant 2 conclu le 27 avril 2021 pour la prise en charge partielle des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020,

VU la délibération n°2022-03-021 du conseil communautaire du 9 mars 2022 approuvant la signature de l'avenant 3 conclu le 10 mars 2022 pour la prise en charge définitive des pertes d'exploitation subies par le délégataire sur la période du 15 mars au 31 décembre 2020,

VU la délibération n° CC-2022-09-205 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 approuvant la signature de l'avenant 4 portant modification de l'article 38 du contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté de communes et la société Prestalis et fixant l'indice de l'eau dans la formule de révision,

VU le projet d'avenant 5 ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays Loudunais ne souhaite pas mettre en péril les missions de service public confiées au délégataire un projet d'avenant 5 ci-annexé est proposé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ approuve les termes de l'avenant n°5 ci-annexé,
- ✓ décide de verser une indemnité de 80 000 € nette de taxe au délégataire,

- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant n°5 et tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Collège Isaac de Razilly : transport vers les piscines communautaires – subvention 2022

Le collège Isaac de Razilly situé à Saint-Jean-de-Sauves organise chaque année un transport scolaire pour les élèves de sixième vers le centre aquatique intercommunal situé à Loudun. L'objectif est de répondre à une priorité nationale inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'Éducation nationale « Apprendre à nager ». Afin de permettre cet apprentissage à tous les élèves et répondre aux priorités nationales, la Communauté de communes du Pays Loudunais a construit un nouveau centre aquatique mieux adapté aux besoins.

Dans ce cadre, le collège sollicite la Communauté de communes pour le versement d'une subvention afin de participer à la prise en charge des frais de transport vers le centre aquatique communautaire pour l'année 2022 à hauteur de 1500 €.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes du Pays Loudunais de favoriser l'apprentissage de la natation auprès des élèves de sixième en participant à la prise en charge les frais de transports des élèves de sixième du collège Isaac de Razilly vers le centre aquatique intercommunal situé à Loudun ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide de verser au collège Isaac de Razilly de Saint-Jean-de-Sauves une subvention de 1 500 € pour la participation aux frais de transport vers le centre aquatique communautaire pour l'année 2022,
- ✓ autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

CULTURE, PATRIMOINE ET COOPERATION DECENTRALISEE

Présentée par Frédéric MIGNON

OBJET : Adoption d'un nouveau règlement de subvention aux projets

La Communauté de communes du Pays Loudunais a mis en place un dispositif de subvention au titre du « Soutien au développement culturel en Loudunais » qui témoigne de la volonté communautaire de soutenir les projets culturels en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet.

Ce dispositif est basé sur un règlement d'attribution daté, avec des éléments-cadres parfois obsolètes (stratégie de développement culturel datant de 2015, charte des éco-manifestation de la Région Poitou-Charentes datant de 2007, etc.) Le règlement d'attribution nécessite donc d'être actualisé au regard de l'évolution des projets soutenus.

La commission Culture, Patrimoine et Coopération Décentralisée a travaillé sur un nouveau projet de règlement d'attribution en lien avec le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais avec notamment l'ajout d'une nouvelle catégorie de subventionnement « tourisme/patrimoine ».

Le formulaire de dossier de subvention sera adapté en conséquence.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté communautaire de soutenir des projets locaux et innovants en apportant un soutien financier au coût artistique engagé par les porteurs de projet ;

VU le projet de nouveau règlement ajouté en annexe ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ décide d'abroger l'ancien règlement d'attribution des subventions aux projets culturels,
- ✓ approuve le nouveau règlement d'attribution des subventions aux projets,
- ✓ autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.

RÉSULTATS DE CONSULTATION

RÉSULTAT DE CONSULTATION – MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA DEFINITION DE LA STRATEGIE TOURISTIQUE GLOBALE DU PAYS LOUDUNAIS.

Entreprise retenue	MDP CONSULTING
Montant	29 900,00 € HT
Durée	3 mois

RÉSULTAT DE CONSULTATION - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES - CARBURANTS EN STATION AVEC CARTE ACCREDITIVES ET LIVRAISON DE GAZOLE NON ROUTIER EN CUVE

Lot n°1	Fourniture de carburant et d'additif liquide d'échappement en station services au moyen de cartes accréditives
Entreprise retenue	SIPLEC S.A.
Durée	Durée initiale 1 ans avec reconduction tacite pour 3 fois 1 an Durée totale maximale : 4 ans
Montant	Accord cadre à bon de commande (Maxi 500 000 € annuel)
Lot n°2	Fourniture et livraison de Gazole Non Routier en cuve
Entreprise retenue	Infructueux – aucune offre reçue

RAPPEL DES DÉCISIONS

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par délégation de celle-ci :

DATE	OBJET
01/09/2022	Bail professionnel entre l'Association ASALEE et la Communauté de communes pour la location d'un cabinet à la Maison Médicale de Moncontour
21/09/2022	Marché public de travaux - Restructuration du restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais– lot 2 : cloison – entreprise GAZEAU – Avenant n°1
21/09/2022	Marché public de travaux - Restructuration du restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – lot 6 : plomberie – entreprise SAS GIANSANTI-KNOPLOCH – Avenant n°1
21/09/2022	Marché public de travaux - Restructuration du restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – lot 8 : peinture – entreprise SAS BOUCHET FRERES – Avenant n°1
26/09/2022	Travaux d'enfouissement des réseaux Télécom rue des Artisans à Loudun – Sté SRD
27/09/2022	Renouvellement du contrat de maintenance de l'ascenseur situé dans les Bureaux Hautes Technologies de la Communauté de Communes du Pays Loudunais avec la Sté DUTREIX-SCHINDLER
26/09/2022	Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et Madame Eliana MILLET - USTARIZ RUIZ pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun
28/09/2022	Contrat BRONZE (préventif) de maintenance annuelle des portes coulissantes de la Maison de Santé de Loudun avec la SARL GILGEN
28/09/2022	Contrat de maintenance préventive annuelle sur le nettoyeur haute pression du centre de transfert de Messemé avec la Sté NILFISK
29/09/2022	Contrat horaire d'assistance technique n°FC091307 avec la Société MARCIREAU pour les matériels informatiques et logiciels (hors applications métiers) de la Communauté du Communes

	du Pays Loudunais
30/09/2022	Marché public de travaux - Restructuration du restaurant de la Maison de Pays de la Communauté de Communes du Pays Loudunais – lot 5 : électricité, sonorisation – entreprise LUMELEC – Avenant n°1
05/10/2022	Convention de raccordement et d'exploitation d'une installation de consommation supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA sur l'aire de la Briande à Chalais avec la Sté SRD.
10/10/2022	Convention de raccordement et d'exploitation d'une installation de consommation supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA rue Guillaumet à Loudun avec la Sté SRD
10/10/2022	Location de bureaux par la Communauté de Communes du Pays Loudunais au sein du Téléport 6 – année 2022
18/10/2022	Avenant n°1 - Marché public - Accord-cadre à bons de commande pour les Prestations de réparation et d'entretien mécanique des véhicules et pneumatiques pour le parc de véhicules légers, utilitaires, poids lourds et engins de la Communauté de Communes du Pays Loudunais. Lot 2 Fourniture et pose de pneumatiques pour les Poids Lourds (PL), les Utilitaires (U), les Véhicules Légers (VL) et les Engins– entreprise EUROMASTER France SAS
21/10/2022	Contrat de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel du bâtiment industriel des Transports Marot avec la Sté GRDF
20/10/2022	Bail commercial précaire avec la Société par actions simplifiée « 366 punches des Antilles-Guyanne » représentée par Monsieur Erick LAMARRE pour la location d'un atelier relais à Loudun
28/10/2022	Marché public de prestations intellectuelles - Mission d'accompagnement à la définition de la stratégie touristique globale du Pays Loudunais – MDP CONSULTNG
28/10/2022	Décision portant modification de la décision 3442 du 24 août 2022 relative marché public de travaux - Restructuration et extension de la Maison de Santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : SARL BERGE – Avenant n°2
28/10/2022	Décision portant modification de la décision 3443 du 24 août 2022 relative marché public de travaux - Restructuration et extension de la Maison de Santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : SARL BERGE – Avenant n°3
28/10/2022	Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun
02/11/2022	Convention avec La Ligue de l'Enseignement de la Vienne (Lire et Faire Lire) : lectures bénévoles dans les accueils périscolaires – année scolaire 2022/2023
09/11/2022	Décision portant modification de la décision n° 3575 du 28/10/2022 - Convention d'occupation précaire entre la Communauté de Communes et Madame Sophie BEUVANT épouse CHAMPENOIS pour la location d'un cabinet au sein de la Maison de Santé de Loudun
23/11/2022	Marché public – étude d'impact préalable à l'extension de la ZAE Viennopôle de Loudun
23/11/2022	Marché public de travaux - Restructuration et extension de la Maison de Santé de Loudun – lot n° 16 : électricité - entreprise : SAS FRADIN BRETTON - Avenant n°3
23/11/2022	Travaux d'extension du réseau électrique de la parcelle ZO 169, située rue des Forges à Loudun avec la Sté ÉNÉDIS
28/11/2022	Contrat de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien pour la Maison de Pays (restaurant et boutique) avec la Sté BUTAGAZ
29/11/2022	Convention d'occupation précaire entre la SARL LES POTES À TABLE et la Communauté de Communes concernant l'occupation du restaurant-cuisine-locaux administratifs de la Maison de Pays

Le Président rend compte à l'Assemblée des décisions prises par le bureau communautaire :

Séance du 18 octobre 2022
OBJET
Motion de soutien vers les collectivités locales – finances en danger
Candidature appel à projet ADEME et création d'un service mutualisé de conseillers en énergie partagé
Action de sensibilisation au tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) au profit du Téléthon 2022
Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) issus des déchèteries
Convention de partenariat avec la Fédération Française de Randonnée pour la mise en valeur d'itinéraires de randonnée

Joël DAZAS clôt la séance à 20 H 40.

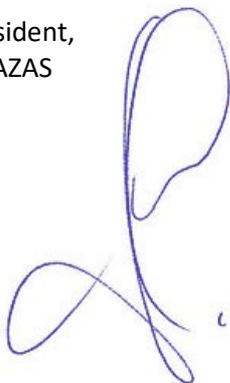
Monsieur Joël DAZAS invite l'assemblée à avoir une pensée envers Monsieur Jean TOURET, décédé le 18 novembre dernier, maire de Loudun de 2001 à 2008 et qui a également œuvré au sein de l'intercommunalité.

Il annonce la date de la cérémonie des vœux qui se tiendra le lundi 9 janvier à 18h00 à Angliers.

Fait à Loudun, le 20 février 2023.

Veillez nous adresser, par écrit, vos observations relatives à ce présent procès-verbal sous huit jours.

Le Président,
Joël DAZAS



Le secrétaire de séance,
Bernard JAMAIN

